



1^{re} République française
au nom du peuple français
An mil huit cent quarante
cinq et le trente du mois de mai, avant
midi en l'étude de M^{re} Juvénat, chef lieu de
Canton Département de l'Aveyron



Pardevant nous français Joseph Coccard.
Notaire Royal résidant au dit lieu et
Commune de M^{re} Juvénat et présents les témoins
ci-après nommés.

Comparses le sieur Pierre Juvénat
propriétaire cultivateur domicilié au village de
Salachons paroisse de Lacalm Canton du dit
M^{re} Juvénat.

Lequel a volontairement fait donation
entre vifs par préciput, bon port dispense de
rapport, au sieur Pierre Juvénat fils cultivateur
domicilié au même village de Salachons ici présent
et acceptant savoir du quart des biens présents
meubles et immeubles qui peuvent appartenir au dit
sieur Pierre en quoi qu'ils consistent au présent
exister. Le quart des immeubles présentement donnés
est d'un revenu annuel de cinquante quinze francs

Ainsi que les parties le déclarent pour la fixation
des Droits d'enregistrement, et la valeur des immeubles
sera déterminée ci-après par un état estimatif
annexé au présent acte conformément à la loi

Ledit Pierre Savin père Vicaire et curé
et désigné pour le quart des biens immeubles
présentement donnés.

- 1^e La maison ou ruines le val de la ville voisine
la basse cour, l'aire, pot et le jardin forment le
Numéros huit, neuf et dix du plan cadastral
d'un revenu annuel de vingt cinq francs ci 25^{fr}
- 2^e Un petit pré dit pradel formant le Numéro
onze du plan cadastral, d'un revenu annuel de
cinq francs ci 5^{fr}
- 3^e Le champ appelé le clain et la pâture
du même nom forment les Numéros douze et
treize du plan cadastral d'un revenu annuel
de trente cinq francs ci 35^{fr}
- 4^e Enfin le champ appelé Savarin
formant le Numéro six du même plan
cadastral, d'un revenu annuel de dix
francs ci 10^{fr}

Total du revenu soixante quinze francs - 75^{fr}
Desquels immeubles donnés et désignés pour le quart



Le dit sieur fils pourra se mettre en possession quand bon lui semblera pour en faire à titre de propriétaire et comme à lui donné par son dit père.

Il est à observer que la maison ci-dessus désignée était prête à craquer de vétusté et n'est plus aujourd'hui qu'une charol. Le dit sieur fils se proposant d'en construire une à neuf sur la même terre du clos cy-dessus désigné, le dit père a jugé à propos de lui donner la vieille maison qui ne peut plus servir aujourd'hui que pour les matériaux, et pour faire disparaître tout soupçon sur la valeur réelle des dits matériaux que le dit sieur fils se propose d'employer à la construction nouvelle ils ont d'un commun accord fait estimer les dits matériaux par les sieurs Jean pascal, ou mes de Vidal, Antoine Agriou de Verdun et constant pierre, et de Linsassin mais en résidence actuelle au lieu de vitrac que les parties ont verbalement choisis et nommés à cet effet une dispense de prestation de serment. Lesquels s'étant rendus sur les

Seigneurs ont mis en la ville susdite
et en ont porté la valeur de la terre à trois cents
francs, la valeur du vieux bœuf à deux cents
francs, et les papiers à cent francs. En tout six cents
francs cy ————— 600^l

C'est la déclaration des dits trois
appréciateurs qu'ils ont affirmé sincère et véritable
et qu'ils ont signé au bas du présent acte
sous l'état de la ville. Desquels tout le quart
est cy dessus donné —

1^{re} quatre valets avec deux vaches évalués
ensemble à quatre cents francs cy ————— 400

2^e deux bœufs de trois ans évalués ensemble
deux cents francs cy ————— 200

3^e une poutre avec solles et ride évaluée à
cent francs cy ————— 100

4^e deux charrues montées de leurs essieux et roues
et une charrette à fumier montée de même
évalués ensemble à trente francs cy ————— 30

5^e six chaînes d'attache en fer six francs cy — 6

6^e deux chaînes à traîner quatre francs cy — 4

7^e une pendule avec sa caisse trente francs cy — 30^l

8^e trois peignes une bédouille, une bédouille, une faux

et deux faucilles ensemble dix francs cy — 10
 9^e une marmitte en cuivre toute francs cy — 30
 10^e un chaudiere en cuivre toute francs cy — 30
 11^e deux petits chaudiere et un seau en cuivre
 deux francs cy — — — — — 12
 12^e trois sautoirs le fait cinq francs cy — 12
 Total ————— 84

Et attendu que le dit sieur père se trouve dans
 l'impossibilité de gérer et administrer les trois
 quarts des biens non donnés il en consent bail afferme
 à son dit fils acceptant pour l'espace de
 six années à compter d'aujourd'hui et pendant le
 prix annuel de deux cent vingt cinq francs, en
 représentation du prix de ferme et pour paiement
 d'icelui, le dit sieur père s'oblige de soigner
 entretenir loger et nourrir son dit père d'après son
 état et condition tant en état de maladie que de
 santé les quels soins et nourritures sont conformes
 aux habitudes du dit sieur père et propres à améliorer
 son état de vieillesse pour le quel son dit
 fils aura toutes sortes d'égards néanmoins en cas

et l'indivisibilité de la propriété et dans le cas où l'édit prier
servirait de vivre séparément l'édit
fils serait alors tenu de lui payer le prix
du présent bail d'offense la moitié dans six mois
à partir l'ajournement qui néanmoins serait prouvé
moment de la séparation si elle arrivait, et
l'autre moitié à l'expiration de chaque année du bail
l'preneur se soumettant aux conditions prévues par
le loi en matière de fermages et devant profiter
des avantages que les seigneurs lui lui accordent

~~Les biens de Dufus~~ Dornier et affermés
composant le petit Domaine du dit sieur aîné
situé à Salechamps commune de Locat

Il demeure convenu entre parties que
comme condition de la donation du quart, le
dit Sirvin fils sera tenu de payer les constitutions
totales que le dit Sirvin père a faites ou pourrait faire
en faveur de ses enfants ou filles qui voudraient
s'établir en mariage ou entrer dans quelque état
religieux, de quel payement le dit Sirvin fils retirera
quittance et sera subrogé au lieu et place de ceux
qu'il aura payés pour la répétition de ces sommes.

Contre qui de droit avec les intérêts à dater de
l'époque des paiements —

Comme aussi le dit Servin père charge son
dit fils Constant de lui faire verser trois traites
de mille, et de déclarer la quantité de deux hectolitres
pleins dans les deux années qui suivront tout versé
à raison d'un hectolitre annuellement aux pauvres
de la paroisse de Tiber, sous réserve ledit
Servin fils la faculté de demander aux autres
cotisations de son père la part et portion les
concernant dans les dits deux années, son dit fils
est obligé de faire les avances de la portion
concernant ces autres enfants. Elles sont les conventions
des parties desquelles elles nous ont requis acte que leur
avons concédé et pour l'observation desquelles elles ont
fait toutes soumissions de droit à justice —

Fait par et les aux parties Servin père
et fils en présence de M. M. Joseph Delfan
percepteur des contributions directes de St Genès
y domicilié et de François Richard tailleur
domicilié au même lieu de St Genès soussignés
avec les parties comparantes et contractantes, et nous
Notaire observant que les témoins ont souscrit

Placé au Bureau de la Conservation des Hypothèques d'Épinal
 le vingt quatre août 1849 Volume 131 no 26 Item par tout doit être
 le double en outre sept francs sign. conservateur
 20 40 1849

Date
 10
 25
 3 38
 2 43
 7 26
 8 30
 16 66

H. L. 1849
 J. L. 1849

Le dit Sievin père et fils de ce requies Sievin,
 Sievin, Christian, constant, deffon, pascal, grifant, et
 Coeural Notaire liquidale vicinale.

Enregistré le 26 Juin 1849 fol. 26
 de 8 et 7 et suivantes. Reçu d'anciennes francs Domestique
 immobilière. Dix francs. Dixante quinze centimes.
 mobilières Dix francs rapport. Deux francs Dixante
 deux centimes. Dait à l'appt. Dix francs.
 Dixante quinze centimes. projet. Signé.

En conséquence la République rendent
 Ordonne à tous Juges, Jurs ce requies de mettre en
 présence à l'acte.

C'est pourquoi Juges et Juges de la République
 par les Juges de première instance. J. L. 1849

C'est tout. Commencement et officiers de force.
 publique de jeter main forte. L'organe
 sont également signés.

Le dit pour première fois
 Sievin fils de l'acte. Collationné.

du vingt quatre août 1849
 20 33

Coeural
 20 33

20 24-6. vol. 131. 26-16 49

J. L. 1849

Sievin fils

30 mai 1849